

18.—Lois sur le travail des enfants, en

Dispositions régissant	Ile du Prince Edouard.	Nouvelle-Ecosse.	Nouveau-Brunswick.	Québec.	Ontario.
La scolarité obligatoire.	De 7 à 13 ans, pendant 30 semaines pour les enfants résidant à Charlottetown ou Summerside; pour les autres, 20 semaines	De 6 à 16 ans dans les cités et villes, excepté pour les enfants de plus de 12 ans possédant un certificat d'aptitude au travail, à eux délivré par la commission scolaire. Ailleurs que dans les cités et villes, l'âge scolaire va de 7 à 14 ans, mais cette période est susceptible d'être assimilée à celle des villes.	De 6 à 16 ans, dans certaines agglomérations urbaines; par exception tout enfant de plus de 12 ans, ayant dépassé le degré VII et tout enfant de plus de 13 ans ayant, au cours de l'année précédente, fréquenté l'école pendant 60 jours sur 120 ou pendant 14 semaines consécutives, peut travailler si c'est nécessaire. Ailleurs, les enfants doivent aller à l'école de 7 à 12 ans et y être présents pendant 60 p.c. des jours de classe.	Il n'existe pas de scolarité obligatoire.	Entre 8 et 14 ans, une exemption ne dépassant pas 6 semaines par chaque semestre peut être accordée par les autorités scolaires, s'il est démontré que les services de l'enfant sont nécessaires à ses parents, ou bien pour ses propres besoins ou ceux d'autrui. En principe, les enfants de 14 à 16 ans doivent fréquenter l'école avec régularité; ceux que la nécessité oblige à travailler doivent se munir d'un permis de travail et doivent nonobstant assister aux classes pendant 400 heures par an.
Le degré d'instruction exigé avant l'entrée à l'atelier.	—	Pour être admis à travailler dans les mines, les enfants de moins de 16 ans doivent produire un certificat scolaire. Tout enfant de plus de 13 ans justifiant auprès de la commission scolaire de l'absolue nécessité de travailler, peut être autorisé à quitter l'école pour se livrer à un travail rémunérateur.	Le travail de tout enfant de moins de 16 ans est prohibé dans les cités et les villes pendant les heures de classe, à moins que l'enfant ne possède un certificat d'études au moins égal au degré VII.	Les enfants de moins de 16 ans doivent savoir lire et écrire couramment avant de travailler; toutefois, en l'absence de cette condition, ils peuvent être laissés à leur travail s'ils assistent assidûment aux écoles du soir.	Les enfants de moins de 14 ans travaillant dans les magasins pendant les heures de classe doivent posséder un certificat scolaire. Ceux de 14 à 16 ans travaillant entre 8 a.m. et 5 p.m. doivent avoir une autorisation de s'absenter de l'école ou un certificat d'aptitude au travail et, lorsque c'est possible, assister aux classes pendant au moins 400 heures par an.
L'examen médical avant l'entrée à l'atelier.	—	Tout enfant de plus de 13 ans justifiant auprès de la commission scolaire de l'absolue nécessité de travailler doit obtenir d'un médecin un certificat d'aptitude physique pour le travail auquel il se destine, et ce outre le certificat des autorités scolaires.	—	Peut être exigé pour les garçons et les filles de moins de 14 ans travaillant dans l'industrie.	—